

**Décret n°2-07-1233 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) portant répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de service, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations 10% sur le produit de la taxe professionnelle**

Le premier ministre,

Vu la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le dahir n°1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), notamment son article 11;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 hija 1428 (13 décembre 2007),

**Décète**

**Article premier :** la répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat, les chambres de pêches maritimes et leurs fédérations du produit de la part leur revenant au titre de la taxe professionnelle instituée par la loi susvisée n°47-06 est fixée comme suit :

- Pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et leur fédération.....63%
- Pour les chambres d'artisanat et leur fédération .....31%
- Pour les chambres des pêches maritimes et leurs fédérations .....6%

**Article 2 :** Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, le ministre du tourisme et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.